

*Date de dépôt : 8 avril 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'examiner le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 26 février 2008, la Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié ce projet de loi 10159, sous la houlette experte de la présidente Christiane Favre, assistée de M. Fabien Mangilli, l'efficace secrétaire scientifique de la Commission.

Le procès-verbal a été pris par M. Christophe Vuilleumier. Qu'il soit remercié pour la qualité de son travail.

Le DCTI était représenté par M<sup>me</sup> Gisèle Matthey, secrétaire adjointe, et M. Philippe Chalverat, juriste à la direction de la sécurité civile. Merci de leur précieuse contribution !

### **Présentation du projet de loi par M. Chalverat et M<sup>me</sup> Matthey**

Ce projet de loi propose que, désormais, les interventions soient gratuites à l'exception de quelques interventions spéciales. Il précise que cette loi permet de définir la gratuité par le critère d'urgence de l'intervention. Cette loi concerne autant les pompiers professionnels que les volontaires.

Un règlement est en cours d'élaboration afin de fixer des tarifs selon les interventions. C'est le modèle vaudois qui a servi de référence.

Il est précisé à la commission que les tarifs n'entraîneront pas de concurrence déloyale envers les entreprises spécialisées.

Ce projet de loi a été soumis au SIS, à l'ACG et à la Fédération genevoise des sapeurs-pompiers qui ont tous donné leur avis favorable par écrit (cf. annexe).

### **Discussion de la commission**

Un commissaire PDC estime normal que les négligences de particuliers puissent faire l'objet d'une facturation de la part d'un service public.

Une commissaire des Vert craint que l'Etat n'assume des tâches que des entreprises privées peuvent assurer.

M. Chalverat, rappelle que la population a l'habitude de recourir aux pompiers. Il précise qu'il existe des cas où l'intervention des pompiers est nécessaire et que ce sont les entreprises privées, elles-mêmes, qui renvoient aux pompiers des interventions à effectuer. L'inverse doit être également possible.

La commission ayant été rassurée par les préavis favorables des acteurs concernés (SIS, ACG, Fédération genevoise des sapeurs-pompiers), la discussion s'éteint d'elle-même...

### **Vote de la commission**

La présidente passe au vote d'entrée en matière :

En faveur :        3 S  
                          2 Ve  
                          1 MCG  
                          2 PDC  
                          2 R  
                          3 L  
                          1 UDC

A l'unanimité.

Elle procède ensuite au vote, article par article.

*Titre et préambule :*

En faveur :        3 S  
                          2 Ve  
                          1 MCG  
                          2 PDC

2 R  
3 L  
1 UDC

A l'unanimité.

*Article 1 souligné :*

En faveur : 3 S  
2 Ve  
1 MCG  
2 PDC  
2 R  
3 L  
1 UDC

A l'unanimité.

*Article 14A :*

En faveur : 3 S  
2 Ve  
1 MCG  
2 PDC  
2 R  
3 L  
1 UDC

A l'unanimité.

*Article 14B :*

En faveur : 3 S  
2 Ve  
1 MCG  
2 PDC  
2 R  
3 L  
1 UDC

A l'unanimité.

*Article 2 souligné :*

En faveur :        3 S  
                          2 Ve  
                          1 MCG  
                          2 PDC  
                          2 R  
                          3 L  
                          1 UDC

A l'unanimité.

**La présidente passe au vote d'ensemble du projet de loi 10159 :**

**En faveur :**        3 S  
                          2 Ve  
                          1 MCG  
                          2 PDC  
                          2 R  
                          3 L  
                          1 UDC

**A l'unanimité.**

La commission propose que ce projet de loi soit traité en catégorie III (extraits).

**Conclusion et commentaires de la rapporteure**

Il est tout à fait normal qu'une différence soit faite entre une intervention de pompiers ayant comme objectif de décoinçer un chat bloqué dans une gouttière, et l'extinction d'un feu de maison mettant en danger une famille, voire un quartier. Une facturation est donc justifiée dans le cas d'une intervention due à un sinistre par manque d'entretien ou de défaut d'installation.

C'est avec la certitude que TOUS les acteurs concernés approuvent le présent projet de loi, et la commission vous invite, à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire de même.

## **Projet de loi (10159)**

### **modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est modifiée comme suit :

#### **Art. 14A Principe de gratuité (nouveau)**

Les interventions des services de défense sont gratuites, sous réserve des dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal.

#### **Art. 14B Exceptions (nouveau)**

<sup>1</sup> Les interventions des services de défense n'entrant pas dans le cadre strict de l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, peuvent donner lieu à une participation financière à la charge des personnes qui en bénéficient, si l'intervention :

- a) ne présente pas un caractère d'urgence, ou
- b) est nécessitée par un manque d'entretien ou le défaut technique d'une installation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine, de manière exhaustive, les catégories d'intervention pouvant être facturées dans ce cadre et en fixe les tarifs.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

501113 - 2007

DÉPARTEMENT DES SPORTS  
ET DE LA SÉCURITÉ

LE MAIRE

V I L L E D E  
G E N È V E

DCTI - r.b.v.e		
23 AVR. 2007		
Dest	Aigle	<input checked="" type="checkbox"/>
MM	501113	- 2007
Diffusion		
DSC - GA		

Monsieur Mark MULLER  
Conseiller d'Etat  
Département des constructions et des  
technologies de l'information  
Place de la Taconnerie 7  
1204 GENEVE

Genève, le 19 avril 2007  
FB/mr

**Projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'inter-  
vention des sapeurs-pompiers (F4 05)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par lettre du 5 avril 2007, vous m'avez soumis le projet de loi cité en marge. Dans le  
délai imparti, je vous fais parvenir mes remarques à ce sujet.

En préambule, je tiens à relever l'opportunité de cette initiative.

Ainsi que je vous l'ai exposé dans ma lettre du 14 juillet 2006 sur le même sujet, si cer-  
taines prestations des services de secours sont facturées sur la base de lois fédérales ou  
cantonales réglant expressément cette question, d'autres, qui ne présentent pas un ca-  
ractère d'urgence, ne répondent pas à un intérêt public prépondérant ou découlent d'un  
manque d'entretien d'un défaut technique ou d'une fausse manipulation, sont également  
facturées, notamment sur la base d'usages.

Dans ces derniers cas, il apparaît dès lors judicieux de donner une base légale claire à la  
possibilité d'une facturation de certaines interventions.

A cet égard, les situations citées à titre exemplatif dans l'exposé des motifs représentent  
bien l'essentiel des interventions qui devraient pouvoir être facturées, au moins partielle-  
ment. La Ville de Genève souhaite, le moment venu, être également associée à la rédac-  
tion du règlement d'exécution, en particulier de la liste exhaustive des exceptions au  
principe de gratuité et des tarifs qu'il contiendra.

Parmi les cas couramment facturés par le SIS figurent des inondations dues non pas à  
une force de la nature mais à une erreur humaine (par exemple un robinet laissé ouvert  
associé à un dispositif de trop-plein obstrué ou une conduite d'eau percée dans le cadre de  
travaux).

Or, si l'on s'en tient à la rédaction proposée de l'article 14B lettre b), ce type d'incident  
(qui figure dans la liste exemplative de l'exposé des motifs) ne découle a priori ni d'un  
manque d'entretien ni d'un défaut technique d'une installation, et ne serait à première vue  
pas pris en compte.

Aux fins de remédier à ce qui me semble constituer une lacune, je propose de compléter l'article 14B lettre b) de la manière suivante: "*est nécessitée par un manque d'entretien, le défaut technique d'une installation ou une manipulation inadéquate*".

Je dois cependant relever que cette nouvelle rédaction laisserait malgré tout subsister des risques de contradiction, s'agissant de certaines interventions, telles que les inondations non dues à une force de la nature, dont on a vu qu'elles devraient pouvoir être facturées.

En effet, l'article 14B vise expressément les cas "*n'entrant pas dans le cadre strict de l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs pompiers*". Or, l'article 14 alinéa 1<sup>er</sup> mentionne de manière très générale (sans en préciser l'origine) "*la lutte contre les inondations*" (lettre e).

Dans le même sens, cet article 14 cite "*la lutte contre la pollution*" (lettre d). Or, ce type d'intervention peut également être facturée au responsable en vertu de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Enfin, sous un angle plus général, je relève que l'article 14B décrit (ainsi que cela ressort de son titre) les "*Exceptions*" au "*Principe*" de gratuité formulé à l'article 14A. Or, l'article 14A se réfère aux interventions "*au sens de l'article 14*", alors que, comme on l'a vu, l'article 14B vise les cas "*n'entrant pas dans le cadre strict de l'article 14*". Répondant à d'autres critères que le principe, ces exceptions n'en sont dès lors pas réellement. Sous cet angle également, la formulation ne paraît donc pas adéquate.

Pour lever toute ambiguïté, une solution pourrait consister à supprimer à l'article 14B la mention "*n'entrant pas dans le cadre strict de l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs pompiers*". Je suis bien évidemment ouvert à toute autre solution rédactionnelle, permettant d'éviter cette possible contradiction.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les remarques contenues dans la présente lettre et me tiens bien entendu à votre disposition pour en discuter le cas échéant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.

  
André Hédiger

Copie à M. Raymond Wicky, commandant du SIS

## ANNEXE 2

**aog** Association des communes genevoises  
 Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
 Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55  
 Correspondance : case postale 1276  
 e-mail : info@aog.ch - www.aog.ch

DCTI  
 Monsieur Mark Muller  
 Conseiller d'Etat  
 Case postale 3880  
 1211 Genève 3

DCTI - reçu le	
29 MAI 2007	
Dest	SI
MM	501442 - 2007
Diffusion	
DSC - GM	

Carouge, le 25 mai 2007

**Concerne : projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre courrier du 5 écoulé, relatif à l'objet cité en titre, nous est bien parvenu et nous n'avons pas manqué de le soumettre au Comité de notre Association.

Celui-ci a décidé de préaviser favorablement votre avant-projet de loi dans la mesure où la forme potestative proposée, s'agissant de la facturation de certaines interventions des sapeurs-pompiers, garantira aux communes une marge d'appréciation bienvenue.

Vous remerciant de votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général

Michel Hug

Le Président

Pascal Chobaz



FÉDÉRATION DES CORPS  
DE SAPEURS-POMPIERS



DU CANTON DE GENÈVE

FGSP  
Président Christian Decorvet  
Avenue De-Senarclens 4  
1293 BELLEVUE

DCTI  
Mark Muller  
Conseiller d'Etat  
Case postale 3880  
1211 GENEVE 2

Bellevue, le 19 avril 2007

Concerne : Projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 405)  
Affaire traitée par Christian Decorvet – tel. 079 332 11 72

Monsieur le Conseiller d'Etat,

J'ai lu, avec grand intérêt, votre courrier du 5 avril 2007 concernant le sujet précité.

Le courrier a été transmis à tous les membres de notre comité en date du 11 avril afin que chacun puisse de son côté prendre connaissance de la teneur du projet. Lors de notre comité de la FGSP du mercredi 18 avril, ce point a été largement partagé entre tous les membres présent.

Je souhaiterais porter à votre connaissance le résumé de nos propos.

- o Nous vous remercions du travail accompli qui répond à la demande émise par plusieurs membres de notre fédération ;
- o Que la formulation transcrite dans le projet qui nous a été soumis est suffisamment claire pour que demain, on puisse si besoin facturer une parties des prestations tout en restant ouvert aux évolutions sans pour cela devoir modifier une loi ;
- o Que les spécifications transcrites dans le règlement d'application, nous permettra une grande marge de manœuvre dans l'avenir ;
- o Que nous nous mettons à votre disposition pour travailler ensemble si besoin, l'affinement du règlement d'application de la dite loi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de ma considération distinguée.

FGSP  
Le Président



Christian Decorvet